

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section V — Du droit de passage

Extrait

Article 682

Version du 31 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Version du 20 août 1881

Texte source : *Loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre 1er du code rural, portant modification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.*

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a ~~aucune issue~~ sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, publique; peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, voisins pour l'exploitation de son héritage; à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Version du 30 décembre 1967

Texte source : *Loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967).*

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue issue; ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle; de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.